

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

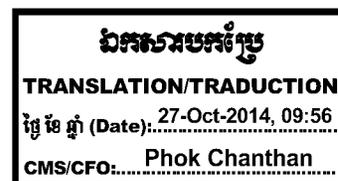
DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 13 octobre 2014



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE
DE KHIEU SAMPHAN VISANT À CE QUE LE CALENDRIER DES AUDIENCES AU FOND
DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002 SOIT REVU**

Déposé par:

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires:

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YA Sokhan

**Les avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Copie:

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^c KONG Sam Onn
M^c Arthur VERCKEN
M^c Anta GUISSÉ
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE

I. INTRODUCTION

1. Le 3 octobre 2014, la Défense de KHIEU Samphan a déposé une demande urgente aux fins de réexamen de l'ordonnance de la Chambre de première instance en date du 19 septembre 2014 concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹, et de report de l'ouverture de ce procès à une date postérieure à celle du dépôt du mémoire d'appel contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 (la « Demande »)².
2. Les co-procureurs relèvent tout d'abord qu'il s'agit de la troisième demande adressée par la Défense de KHIEU Samphan à la Chambre de première instance pour lui demander de reporter la date d'ouverture des débats au fond du deuxième procès dans le dossier n° 002³. Les deux demandes précédentes ont déjà été rejetées⁴ et, concernant la présente, relativement moins longue que les deux premières certes, elle devrait être également rejetée pour manque de fondement. Ils constatent ensuite qu'alors que la mesure précédemment demandée par la Défense de KHIEU Samphan était une suspension de la procédure relative au deuxième procès jusqu'au prononcé de l'Arrêt de la Chambre de la Cour suprême concernant les appels interjetés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 (soit une suspension d'une durée allant de 18 à 24 mois)⁵, elle demande maintenant

¹ Doc. n° E316, Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014.

² Doc. n° E314/5/1, Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 3 octobre 2014 (la « Demande »). Comme il n'y a pas de traduction officielle en anglais de cette demande à ce jour, la traduction en anglais de toutes les citations figurant dans la présente réponse des co-procureurs (dans sa version originale en anglais) doit être considérée comme non officielle.

³ La Défense de KHIEU Samphan a même déposé, le 10 octobre 2014, une autre requête soulevant exactement les mêmes questions (voir Doc. n° E314/8, Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014). Les co-procureurs considèrent que cette quatrième requête est superflue et ils n'y répondront pas, si ce n'est en relevant qu'elle montre la détermination de la Défense de KHIEU Samphan à n'accepter aucune décision de la Chambre de première instance d'ouvrir le deuxième procès dans le dossier n° 002 à toute date prochaine.

⁴ Doc. n° E314/5, Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014 ; Doc. n° E301/5/5/1, Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014.

⁵ Doc. n° E301/5/5/1, Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014, par. 11 ; Doc. n° E1/239.1, Transcription, Débat contradictoire, 11 février 2014 (M. William SMITH), p. 8, ligne 3, et p. 11, ligne 24, à 12, ligne 1.

à ce que cette suspension courre jusqu'à ce qu'elle ait déposé son propre mémoire d'appel contre ce jugement. Or il est intéressant de noter que la Défense de KHIEU Samphan a récemment déposé une demande auprès de la Chambre de la Cour suprême en vue d'obtenir une nouvelle prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel, dans deux langues des CETC⁶. Elle demande désormais à pouvoir déposer son mémoire d'appel le 22 mars 2015, ce qui correspond à une période de 174 jours suivant la date de dépôt de sa déclaration d'appel⁷. Il s'ensuit que la Défense de KHIEU Samphan demande de reporter les audiences au fond du deuxième procès de plus de cinq mois (du 17 octobre 2014 au 22 mars 2015).

3. Les raisons invoquées par la Défense de KHIEU Samphan au soutien de sa Demande sont : 1) l'impossibilité pour elle de mener de front les débats dans le cadre du deuxième procès et le travail de rédaction du mémoire d'appel contre le jugement relatif au premier procès, sans que cela n'occasionne une trop lourde charge de travail qui empêcherait l'Accusé de participer pleinement à sa défense et entraînerait une violation du principe de l'égalité des armes entre les parties ; et 2) les questions pendantes sur lesquelles il doit être statué avant l'entame des débats au fond du deuxième procès pour que celui-ci puisse être équitable.
4. Les co-procureurs soutiennent qu'un report de l'ouverture des audiences au fond du deuxième procès dans le dossier n° 002 n'est pas justifié et ne devrait donc pas être accepté. Une décision autorisant un tel report s'inscrirait en effet en contradiction avec des décisions antérieures de la Chambre de la Cour suprême et limiterait grandement les chances de mener à bien ce procès de première importance. Ils en concluent que la Demande n'est rien d'autre qu'une nouvelle tentative pour faire prendre du retard à l'examen des poursuites judiciaires engagées contre les deux Accusés, au détriment des intérêts de toutes les autres parties et de l'intérêt de la justice. Les co-procureurs renvoient aux arguments qu'ils ont précédemment développés en la matière dans leur

⁶ Doc. n° F7, Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, par. 19 à 24. Initialement, la Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea avaient conjointement demandé à la Chambre de la Cour suprême de les autoriser à déposer un mémoire d'appel comprenant 150 pages en français ou en anglais (et le nombre de pages correspondant en khmer) dans les **117 jours** suivant la date de dépôt de la déclaration d'appel : voir Doc. n° F3, Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014.

⁷ Doc. n° E313/2/1, Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014.

réponse déposée le 4 septembre 2014⁸, ainsi qu'à ceux qu'ils ont présentés oralement en réponse aux demandes précédentes de la Défense de KHIEU Samphan lors des réunions de mise en état et de l'audience initiale dans le cadre du deuxième procès⁹.

II. ARGUMENTS

5. Les co-procureurs tiennent tout d'abord à rappeler que la Chambre de première instance a déjà déclaré qu'elle n'accepterait d'examiner une nouvelle demande portant sur des questions ayant déjà fait l'objet d'une décision de sa part que lorsqu'il serait démontré que des circonstances nouvelles le justifient¹⁰. Or la Défense de KHIEU Samphan n'a pas démontré l'existence d'une quelconque circonstance nouvelle qui aurait pu servir de fondement objectif et légitime à un réexamen de l'ordonnance fixant le calendrier des audiences du deuxième procès afin d'obtenir le report de celles-ci. Le seul mécontentement de la Défense de KHIEU Samphan par rapport à cette ordonnance fixant au 17 octobre 2014 la date du début des débats au fond du deuxième procès, tout en aménageant un calendrier d'audiences réduit pendant la période où les parties seront occupées par la préparation de leurs mémoires d'appel relatifs au premier procès, ne constitue pas une raison suffisante pour procéder à un tel réexamen. Que les parties soient satisfaites ou non de cette ordonnance, il est de leur devoir et de leur responsabilité de la respecter.
6. La question de l'entame des débats au fond du deuxième procès a été tranchée explicitement, tant par la Chambre de la Cour suprême que par la Chambre de première instance, et on ne saurait donc y revenir indéfiniment. Dans une décision datant d'il y a dix mois, la Chambre de la Cour suprême a déclaré que les audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 devaient « commencer dès que possible » et se tenir « rapidement » après la réunion de mise en état programmée

⁸ Doc. n° **E314/3**, *Co-Prosecutors' Response to Khieu Samphan's Request for Stay of Proceedings or Disqualification of Judges*, 4 septembre 2014.

⁹ Voir Doc. n° **E1/238.2**, Transcription, Réunion de mise en état, 12 décembre 2013 (M. D. LYSAK), p. 80 ; (M. Nicholas KOUMJIAN), p. 85 et 102 ; Doc. n° **E1/239.1**, Transcription, Débat contradictoire, 11 février 2014 (M. SENG Bunkheang), p. 4, (M. W. SMITH), p. 7 à 13, (M. N. KOUMJIAN), p. 62 ; Doc. n° **E1/240.**, Transcription, Audience initiale, 30 juillet 2014 (M^{me} CHEA Leang), p. 35.

¹⁰ Doc. n° **E314/5**, Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, par. 5, faisant référence au Doc. n° **E238/11/1**, Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, 19 décembre 2012, par. 7.

du 11 au 13 décembre 2013, en soulignant qu'une attente de huit mois avant l'ouverture de ce deuxième procès n'était pas acceptable.¹¹ Ces deux organes judiciaires sont donc d'accord pour dire que les débats au fond du deuxième procès doivent commencer avant que le jugement relatif au premier procès ne devienne définitif. Cette position a d'ailleurs été récemment confirmée par la Chambre de la Cour suprême dans sa décision du 29 juillet 2014, notamment au paragraphe 51, et également au paragraphe 87, où elle a précisé ce qui suit :

« [...] la Chambre de la Cour suprême considère que les conséquences en termes de retard et d'efficacité liées à la nouvelle disjonction des poursuites peuvent être relativisées au vu des raisons plus pressantes de veiller à ce que justice soit rendue de façon significative en parvenant à un verdict du vivant des Accusés sur au moins un certain nombre des accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002, de telle sorte que, prises dans leur ensemble, les poursuites examinées au cours des premier et deuxième procès seront raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi. [...] C'est la raison pour laquelle les considérations de diligence et de 'gérabilité' relatives doivent revêtir une importance particulière dans la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce en vue de la meilleure décision possible. [...] »¹²

7. Les décisions de la Chambre de la Cour suprême ont force obligatoire, et la Défense de KHIEU Samphan est de surcroît incapable d'expliquer en quoi la Chambre de première instance pourrait trouver des raisons de s'en départir. Les co-procureurs tiennent à rappeler les motifs énoncés par la Chambre de première instance dans son ordonnance du 19 septembre 2014, laquelle avait alors insisté sur « l'obligation [qui lui incombe] de trouver un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties, obligation qui s'inscrit dans le cadre de celle plus générale que lui impose l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir de veiller à ce que les procès soient équitables et conduits dans un délai raisonnable¹³», en soulignant que la Défense de NUON Chea tout comme les co-procureurs voulaient que les audiences du deuxième procès s'ouvrent dès que possible. Il s'ensuit que des instructions claires et sans

¹¹ Doc. n° E284/4/8, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, par. 72 et 76 ; Doc. n° E1/238.1, Transcription, Réunion de mise en état, 11 décembre 2013 (M. N. KOUMJIAN), p. 58, lignes 1 et 2.

¹² Doc. n° E301/9/1/1/3, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 51, 55, 62 et 87.

¹³ Doc. n° E314/5, Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, par. 7 ; Doc. n° E301/5/5/1, Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014, faisant référence à une décision de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*.

équivoque ont été données par la Chambre de la Cour suprême et la Chambre de première instance pour que les débats au fond du deuxième procès dans le dossier n° 002 se tiennent le plus tôt possible, sans tenir compte de la procédure d'appel relative au premier procès.

8. L'ordonnance du 19 septembre 2014 (Doc. n° E316) est une décision motivée que la Chambre de première instance a rendue après avoir, comme il se doit, consulté toutes les parties, dont la Défense de KHIEU Samphan, qui a reçu à plusieurs reprises la possibilité de faire part de ses préoccupations et de débattre ouvertement du calendrier des audiences prévu pour le deuxième procès¹⁴. Les co-procureurs rappellent qu'ils avaient eux-mêmes épinglé, il y a environ un an, cette éventualité que les parties aient à faire face à une charge de travail particulièrement consistante du fait qu'elles devraient assumer en parallèle la rédaction d'un mémoire d'appel et d'un mémoire en réponse dans le cadre d'une procédure d'appel relative au premier procès et la participation aux audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès¹⁵. En raison de cette éventualité, les co-procureurs ont toujours été favorables aux demandes des Accusés visant à aménager un calendrier d'audiences allégé, en suggérant eux-mêmes que pendant la procédure d'appel, la Chambre de première instance ne siège pas plus de deux ou trois jours par semaine¹⁶. Il n'en demeure pas moins que les co-procureurs ont toujours insisté sur la nécessité d'entamer les débats au fond du deuxième procès, peu importe le calendrier selon lequel la Chambre de première instance déciderait de les tenir.

¹⁴ À la réunion de mise en état du 12 décembre 2013, le point 4 portait sur le « Projet de calendrier du deuxième procès » : Voir Doc. n° **E1/238.2**, Transcription, Réunion de mise en état, 12 décembre 2013 : (M^c Anta GUISSÉ), p. 94, lignes 7 à 19 (« Nous n'avons pas réitéré cette demande {d'aménagement d'horaires pour que la pause du déjeuner soit plus longue} mais dans le cas d'un procès à long cours [...] [il] est clair que quatre jours par semaine consécutifs [...], [c']était difficile à soutenir, vu [l']âge [de M. KHIEU Samphan]») et p. 112, ligne 6. Voir également Doc. n° **E301/6**, Informations de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'aptitude et les modalités d'organisation des audiences, 15 janvier 2014, par. [5] (où la Défense propose de limiter les audiences à quatre matins ou trois jours par semaine mais n'évoque pas la question de la procédure en appel à assumer en parallèle).

¹⁵ Doc. n° **E1/238.1**, Transcription, Réunion de mise en état, 11 décembre 2013 (M. N. KOUMJIAN), p. 58 : « Si l'on attend d'avoir rédigé le jugement, il faut aussi savoir qu'à ce moment-là les parties seront occupées par l'appel. Il y aura des délais d'appel à respecter. Nous ne disons pas qu'il faut entamer le deuxième procès seulement après l'appel. » ; voir également Doc. n° **E1/239.1**, Transcription, Débat contradictoire, 11 février 2014 (M. N. KOUMJIAN), p. 69.

¹⁶ Doc. n° **E1/240.1**, Transcription, Audience initiale, 30 juillet 2014 (M^{mc} CHEA Leang), p. 36, ligne 14, à p. 37, ligne 1 (« Nous n'avons pas d'objection à la demande de la Défense pour une réduction du nombre de jours d'audience [par] semaine pour les audiences sur le fond du dossier 002/02 [...] à deux ou trois jours par semaine, au besoin. ») ; voir également Doc. n° **E301/8**, Réponse globale des co-procureurs aux observations déposées par NUON Chea et KHIEU Samphan concernant le calendrier des audiences et un réexamen de l'aptitude à être jugé, 21 janvier 2014, par. 3 et 4.

9. Avant de rendre son ordonnance motivée, la Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments mis en avant par la Défense de KHIEU Samphan et les autres parties, dont notamment : a) la proposition des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles de limiter le nombre de jours d'audience par semaine afin de permettre aux parties de préparer leurs mémoires d'appel et leurs mémoires en réponse dans le cadre de l'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès ; b) la proposition de la Défense de NUON Chea d'adapter le nombre d'heures d'audience par jour ; c) les moyens considérables à consacrer par les parties à la rédaction de leurs déclarations et mémoires d'appel; et d) l'avantage que tireraient les Accusés d'un calendrier d'audiences allégé même si les rapports des experts médicaux du 27 mars 2014 concluaient qu'ils étaient tous deux aptes « à participer à temps plein aux audiences du procès, en observant les pauses habituelles prévues »¹⁷. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de trancher au final, après avoir entendu les arguments de chacune des parties, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider du calendrier des audiences, après avoir mis en balance les droits et intérêts respectifs des parties, dont le droit à un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable.
10. S'agissant de l'argument de la Défense de KHIEU Samphan faisant valoir qu'il existe une situation d'inégalité des armes entre elle et les co-procureurs, tant sur le plan des ressources humaines disponibles que sur celui de la charge de travail à assumer¹⁸, les co-procureurs rappellent que devant les CETC, ils ne sont pas confrontés à deux mais bien six équipes de Défense différentes, dans le cadre des dossiers n° 002, 003 et 004. Il en ressort que le nombre total cumulé de personnes assistant les différentes équipes de Défense est comparativement plus important que celui des personnes travaillant pour le Bureau des co-procureurs. En outre, comme toute autre partie au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs auront à s'acquitter d'une importante charge de travail dans les mois à venir, laquelle comprend a) des travaux de recherche et de rédaction dans le cadre de leur appel relatif à

¹⁷ Doc. n° E316, Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, p. 2 à 5 ; voir également, s'agissant de demandes antérieures concernant une modification du calendrier habituel des audiences devant la Chambre de première instance : Doc. n° E301/11, *Trial Chamber Decision on Fitness of the Accused Nuon Chea to Stand Trial*, 25 avril 2014, par. 13 ; Doc. n° E301/12, *Décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé*, 25 avril 2014, par. 13.

¹⁸ Demande, par. 19 à 21.

l'applicabilité de la troisième forme d'entreprise criminelle commune dans le cadre juridique des CETC ; b) les mémoires en réponse aux mémoires d'appel des Accusés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès ; c) la rédaction de demandes d'actes d'instruction, l'analyse d'éléments de preuve et la rédaction des réquisitoires définitifs dans les dossiers n° 003 et 004, et d) une participation active aux audiences du deuxième procès consacrées à l'examen de la preuve orale et documentaire.

11. Les co-procureurs ne contestent pas le droit de tout accusé à préparer efficacement sa propre défense et à y prendre part de façon active mais ils font remarquer qu'en l'espèce, KHIEU Samphan dispose d'une équipe d'avocats et de juristes hautement qualifiés qui connaissent très bien le dossier n° 002 et les faits et questions objet des premier et deuxième procès dans le cadre de ce dossier. Comme ils l'ont déjà souligné ci-dessus au paragraphe 8, un chevauchement entre une procédure d'appel dans le cadre du premier procès et des audiences au fond dans le cadre du deuxième procès est une possibilité qui a été anticipée tout au long de la procédure jusqu'à ce jour. Par ailleurs, comme l'a rappelé la Chambre de première instance, toutes les parties au dossier n° 002 ont accès au dossier depuis l'ouverture de l'instruction (à savoir depuis 2007), et elles ne sauraient donc se prévaloir du fait qu'elles n'ont pas eu suffisamment de temps pour se préparer à l'égard des procédures à venir dans le cadre de ce dossier¹⁹. En outre, la Défense de KHIEU Samphan a eu une période additionnelle de neuf mois pour se préparer en vue des audiences au fond du deuxième procès, depuis la fin des audiences consacrées à la présentation des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès, le 31 octobre 2013, et le prononcé du jugement, le 7 août 2014.
12. Les co-procureurs rappelle également qu'un calendrier allégé a été décidé pour la tenue des débats au fond jusqu'à la fin de l'année 2014, ce qui contribue également à réduire le temps de participation des parties à ces débats ainsi que leur charge de travail y relative. En effet, ce calendrier allégé ne prévoit que 25 jours d'audience pour le reste de l'année (sur un total possible de 76 jours, entre le 17 octobre et le 31 décembre 2014), ce qui représente une moyenne de 2,27 jours d'audience par

¹⁹ Doc. n° **E301/5/5/1**, Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, 21 mars 2014, par. 13.

semaine seulement²⁰. Nul ne saurait donc raisonnablement faire valoir que KHIEU Samphan est forcé de choisir entre deux options : soit se préparer en vue des audiences au fond du deuxième procès, soit se concentrer sur la préparation de son mémoire d'appel contre le jugement rendu à l'issue de premier procès. Cela est encore moins le cas si l'on considère que la Défense de KHIEU Samphan a parallèlement demandé à ce que le délai de dépôt de son mémoire d'appel soit prorogé au 22 mars 2015.

13. L'âge avancé et la santé fragile des Accusés constituent à n'en pas douter des raisons justifiant d'entamer dans les meilleurs délais raisonnables possibles les audiences du deuxième procès consacrées à l'examen de la preuve, de manière à ce qu'un verdict dans le cadre de ce procès puisse être rendu du vivant des Accusés et des nombreuses victimes qui attendent une décision de justice depuis 35 ou 40 ans. Aucun élément objectif, d'un point de vue médical, ne vient au soutien de la conclusion de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle le rapport d'expertise médicale de mars 2014 serait « peu concluant et obsolète²¹».
14. Ce qu'allègue la Défense de KHIEU Samphan, à savoir qu'il est absolument impossible pour ce dernier de prendre part de façon active à l'une quelconque des audiences du deuxième procès consacrées à l'examen de la preuve²², même avec un calendrier d'audiences allégé, tout en rédigeant parallèlement son mémoire d'appel relatif au premier procès, contraste de façon frappante avec la position de la Défense de NUON Chea en la matière. La Défense de NUON Chea a en effet toujours manifesté son souhait de voir le deuxième procès dans le dossier n° 002 se tenir le plus tôt

²⁰ Ce qui est différent de ce qu'allègue la Défense de KHIEU Samphan, selon laquelle ce calendrier allégé donnerait lieu à un rythme de plus ou moins trois ou quatre jours d'audience par semaine, semblable à celui qui se tenait pour le premier procès dans le dossier n° 002 : voir Demande, par. 15.

²¹ Demande, par. 16 ; Doc. n° **E1/239.1**, Transcription, Débat contradictoire, 11 février 2014 (M^c A. VERCKEN), p. 22, lignes 16 à 21 (où l'avocat affirme, paradoxalement, qu'il n'y a pas lieu de se poser de question sur l'état de santé de son client : « Mais, pour ce qui concerne M. KHIEU Samphan, je tiens à redire ici que nous ne sommes pas [inquiets] par cet examen médical [...] [M. KHIEU Samphan] n'est pas mourant [...] il est plutôt en bonne santé. »).

²² Demande, par. 2 et 4 à 21; Doc. n° **E1/240.1**, Transcription, Audience initiale, 30 juillet 2014 (M^c A. Guissé), p. 38, lignes 20 à 24 (« [...] nous ne nous voyons pas mener de front à la fois la rédaction d'un [mémoire d']appel et en même temps être à l'audience et préparer l'audience. Donc nous demandons que si le procès 002/02 commence, ce ne soit qu'à l'issue du dépôt des mémoires d'appel. »).

possible²³, certes avec un autre collège de juges. Dès le 12 décembre 2013, la Défense de NUON Chea soutenait que:

« [...] chacun [...] convient qu'il y a des questions très complexes à régler, mais cela ne doit pas nécessairement nous empêcher d'entamer un deuxième procès et ce, dès que possible, comme l'a ordonné la Chambre de la Cour suprême. »²⁴

15. Le 11 février 2014, la Défense de NUON Chea déclarait en outre :

« [N]otre client [...] désire que le [deuxième procès dans le dossier 002] puisse démarrer et qu'il puisse dire sa version des faits sans [...] contrainte artificielle en matière de portée et de preuve. Nous pensons donc que le [deuxième procès dans le dossier 002] peut et devra démarrer le plus vite possible. »²⁵

16. Bien que la Défense de NUON Chea ait déposé une déclaration d'appel qui énumère beaucoup plus de moyens d'appel que celle de la Défense de KHIEU Samphan, elle ne s'est jamais opposée à l'ouverture des débats au fond du deuxième procès, pas plus qu'elle n'a demandé le moindre report de ceux-ci. Au contraire, elle a considéré que tout report injustifié des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès porterait directement atteinte au droit de son client à être jugé sans retard excessif.

17. S'agissant de la requête en récusation à laquelle il est fait référence au paragraphe 22 de la Demande, les co-procureurs font observer que la Chambre de première instance l'a déjà renvoyée devant le collège spécial de juges désignés pour l'examiner²⁶. Les autres questions pendantes mentionnées par la Défense de KHIEU Samphan sont en fait des rappels adressés à la Chambre de première instance et elles ne devraient donc pas, en tant que telles, justifier un quelconque report des premières audiences du deuxième procès consacrées à l'examen de la preuve.

²³ Voir, par exemple, Doc. n° **E1/238.2**, Transcription, Réunion de mise en état, 12 décembre 2013 (M^c V. KOPPE), p. 86, lignes 13 et 14 (« Nous sommes pleinement disponibles pour toute l'année à venir, pour les 12 mois. »).

²⁴ Doc. n° **E1/238.2**, Transcription, Réunion de mise en état, 12 décembre 2013 (M^c V. KOPPE), p. 72, lignes 13 à 16.

²⁵ Doc. n° **E1/239.1**, Transcription, Débat contradictoire, 11 février 2014, (M^c V. KOPPE), p. 19, lignes 7 à 11. Voir également Doc. n° **E1/240.1**, Transcription, Audience initiale, 30 juillet 2014 (M^c V. KOPPE), concernant le calendrier des audiences, p. 37, lignes 23 à 25 (« La Défense de NUON Chea est disponible pour participer à des audiences en 2014 et en 2015 et nous exhortons la Chambre à [...] commencer les débats le plus tôt possible. »).

²⁶ Doc. n° **E314/5**, Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, par. 9.

III. MESURES DEMANDÉES

18. Afin de garantir le respect d'une procédure équitable et menée à son terme dans un délai raisonnable, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de:
- a) **Rejeter** la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant au report de l'ouverture des débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 à une date postérieure à celle du dépôt du mémoire d'appel contre le jugement rendu à l'issue du premier procès ; et
 - b) **Confirmer** que, conformément aux dispositions de la règle 34 5) du Règlement intérieur, elle continuera d'examiner toutes les questions relatives à la mise en état et à la conduite des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, dans l'attente de la décision finale qui sera rendue par le collège spécial de juges désignés pour statuer sur la requête en récusation.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
13 octobre 2014	M ^{me} CHEA Leang, Co-procureure	Phnom Penh	
	M. Nick KOUMJIAN, Co-procureur	Phnom Penh	